

## Arrêt

n° 70 719 du 28 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune de Saint-Josse-ten-Noode représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité belge, tendant « *la réformation ou la rigueur l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 16 juillet 2009 et notifiée le 31 août 2009 à X* » et « *l'ordre de quitter le territoire notifié à X par le même acte (Pièce 75)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST P. NOM loco Me R. FONTEYN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, J. DIKU META, attaché, qui compareait pour la première partie défenderesse et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, force est de constater que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, laquelle ne justifie d'aucun intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué dont elle n'est pas le destinataire et qui ne saurait dès lors pas lui causer grief.

2.1. Par ailleurs, il ressort d'un courrier du 20 octobre 2010 que la première partie défenderesse a, en date du 29 septembre 2010, autorisé le premier requérant à séjourner en Belgique pour une durée illimitée en application des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'autorisation de séjour octroyée sur la base des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est soumise à aucun contrôle et à laquelle il ne peut être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2 *bis*, et 21, § 2, 2<sup>o</sup>, de la même loi, confère plus de droits que le séjour accordé en qualité de ressortissant non communautaire descendant d'un Belge en vertu des articles 40 et suivants de ladite loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42 *quater*, en sorte que le premier requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision qui ne lui fait plus grief (en ce sens, voir également : C.E., 18 juin 2010, n° 205.420).

2.3.1. Comparaissant à l'audience du 25 novembre 2011, la première partie requérante reproduit l'argumentation développée dans son courrier du 11 octobre 2011.

Elle expose en substance qu'en raison du caractère déclaratif du droit de séjour reconnu aux bénéficiaires du droit communautaire, elle a toujours un intérêt à son recours, dont l'objet est d'obtenir l'annulation d'une décision prise 31 août 2009 avec comme enjeux la reconnaissance rétroactive de son droit de séjour et par voie de conséquences, la possibilité de bénéficier sans délai d'un droit de séjour permanent, de jouir de certains droits sociaux, ou encore de pouvoir acquérir la nationalité belge.

2.3.2. A cet égard, le Conseil relève que ce raisonnement est tributaire du constat, postérieur à l'annulation éventuelle de l'acte attaqué, que le premier requérant remplit effectivement les conditions pour se voir reconnaître un droit de séjour en qualité d'ascendant d'un Belge. Dans cette mesure, l'intérêt exprimé par le premier requérant est purement hypothétique puisqu'il dépend directement d'une future décision de la partie défenderesse.

2.4. Au vu de ce qui précède, le recours est dès lors irrecevable pour défaut d'intérêt actuel et certain dans le chef du premier requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS